



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 1122-25-20-094
imposant à la société SAS DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX des
prescriptions de mise en sécurité et de mesures d'urgence pour son site situé dans la
commune de PERCHE-EN-NOCÉ**

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1122-23-20-089 du 04 novembre 2010 encadrant les activités de la société DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX sur la commune de PERCHE-EN-NOCÉ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 07 novembre 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier électronique en date du 10 novembre 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant que la société SAS DPM - DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX exploite dans son site de PERCHE-EN-NOCÉ des installations de traitement de surface réglementées notamment par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010 susvisé ;

Considérant qu'une pollution atmosphérique a été émise depuis ce site, constatée par l'inspection des installations classées le 07 novembre 2025 ;

Considérant que la dite pollution atmosphérique a été constatée sur une distance du site de 0 à 120 mètres en direction du Nord, et qu'elle a conduit à des dégradations de la végétation sous le panache, dont une partie est destinée à l'alimentation humaine ou animale ;

Considérant qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un incident similaire ;

Considérant que l'inspection a constaté que l'extracteur d'air associé à la seule ligne de production en fonctionnement le 07 novembre 2025 était hors service, qu'en particulier le produit soude n'est plus correctement aspiré par ce dispositif, alors que cet extracteur a pour fonction de favoriser la dispersion des substances collectées, et qu'en l'absence d'un extracteur à nouveau totalement opérationnel, les émissions des produits chimiques ne sont plus maîtrisées et peuvent affecter les parcelles proches du site ;

Considérant la nature des produits utilisés, les substances dangereuses potentiellement émises dans l'air les sols, les végétaux et les eaux souterraines lors de cet événement ;

Considérant le constat du 07 novembre de l'inspection des installations classées d'une dégradation significative de la flore par la pollution émise ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un diagnostic précis des émissions qui ont été susceptibles d'être à l'origine du panache à l'origine de l'impact sur les végétaux ;

Considérant, compte tenu de l'usage alimentaire qui peut être fait de certains de ces végétaux, de la possibilité d'un impact sanitaire sur la santé des riverains sis sous le panache de cette pollution, et le besoin de disposer de données objectives et quantifiées pour évaluer l'impact sanitaire et l'impact environnemental des retombées atmosphériques liées à cette pollution ;

Considérant qu'à ce titre une phase de prélèvements et d'analyse est nécessaire et que celle-ci doit être réalisée rapidement pour limiter les effets d'atténuation par exemple liés au lessivage par les eaux météoriques ;

Considérant que cette phase de prélèvements doit être réalisée selon une approche reconnue, que ce soit en termes de volumétrie de prélèvements, que de matrices susceptibles d'être affectées, que cette phase doit rester proportionnelle à la surface affectée par cette pollution ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un schéma conceptuel des potentiels impacts sur les milieux, et d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour évaluer l'importance et les conséquences d'une éventuelle contamination ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser ces impacts, et que ces prélèvements doivent être réalisés rapidement ;

Considérant que cette situation rend nécessaire la remise d'un rapport d'accident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

La société SAS DPM - DÉCORATION & PROTECTION DES MÉTAUX, appelée après l'exploitant, dont le siège social est situé NOCÉ 47 RUE ROGER VAUGEOIS 61340 PERCHE-EN-NOCÉ, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à PERCHE-EN-NOCÉ, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Restriction d'activité

Dès notification du présent arrêté, les activités de la ligne de production n°3 de l'exploitant, sont mises à l'arrêt tant que le système d'extraction d'air n'est pas fonctionnel.

Article 3 : Prélèvements conservatoires

L'exploitant réalise, dès notification du présent arrêté :

- a) un diagnostic précis des émissions qui ont été susceptibles d'être à l'origine du panache à l'origine de l'impact sur les végétaux
- b) des prélèvements conservatoires permettant des analyses des substances émises :
 - dans les phases gazeuse et particulaire de l'air émis par l'installation dès la reprise de l'activité ;
 - dans les sols, végétaux destinés à la consommation humaine et les productions agricoles,
 - dans les eaux souterraines.

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses prises dans le cadre de cette mesure, qu'il en soit à l'origine ou non, pour évaluer les conséquences de l'accident, et des mesures de gestion qui en découleront.

Article 4 : Prélèvements signature chimique

L'exploitant définit un plan d'échantillonnage (sur site) cohérent permettant de déterminer la signature chimique de la pollution. Au minimum, ce plan d'échantillonnage comprend des prélèvements de sols superficiels des parcelles ZD 0057 et ZD 0060 ayant fait l'objet d'un constat de pollution, ainsi que la parcelle ZS 0036 en amont de la pollution afin d'obtenir un échantillon témoin, et pourra être complété par d'autres points afin de délimiter les effets de la pollution.

Le plan d'échantillonnage est défini et les prélèvements sont effectués au plus tard vendredi 14 novembre 2025. Les analyses qualitatives correspondantes sont réalisées au moyen d'un screening sur un large gamme de polluants organiques et inorganiques (persistants ou non).

Un rapport de synthèse concluant sur la signature chimique de la pollution sur la base des polluants propres à la pollution mis en évidence par ces analyses qualitatives est remis à l'inspection des installations classées huit jours après les prélèvements.

Article 5 : Définition d'une stratégie d'évaluation des impacts post-pollution

L'exploitant élabore une proposition justifiée de stratégie pour la surveillance environnementale post-pollution. Cette stratégie vise à identifier, a posteriori, les cibles et enjeux potentiels, à établir les éventuelles pollutions imputables à cet événement et les mesures de gestion qui s'avèrent nécessaires pour y pallier.

Cette étude se divise suivants les deux volets temporels suivants :

5-1) Définition d'un plan d'échantillonnage

L'élaboration de ce plan passe notamment par les étapes ci-dessous :

1. Une évaluation des milieux et du périmètre d'impact de la pollution ;
2. Un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences de l'événement (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères ou céréalières, jardins potagers, œufs, sources et captage d'eau potable, au besoin zones de pâturage, bétails, activités de pêche et de cueillette...) sur la base de la réalisation d'un schéma conceptuel des impacts de la pollution ;
3. Une proposition de plan d'échantillonnage sur les matrices et milieux pertinents en cohérence avec le schéma conceptuel réalisé. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par la pollution qui doit être utilisée comme zone témoin.

5-2) Définition d'un programme d'analyses

L'élaboration de ce programme passe notamment par les étapes ci-dessous :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (sols, air ambiant, milieu aqueux) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre. Les données issues des éventuels prélèvements réalisés doivent être intégrées dans cette évaluation ;
- c) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et / ou aqueuses du sinistre.

La proposition de stratégie d'évaluation des impacts post-accidentels est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de dix jours à compter de la date des prélèvements visant à établir la signature chimique de la pollution.

Article 6 – Modalités de campagnes de prélèvements hors site dans les sols, les végétaux et les denrées alimentaires en vue d'évaluer l'impact sanitaire

L'exploitant réalise son plan d'échantillonnage et ses prélèvements conformément au guide INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique .

I - Les prélèvements de terres sont effectués dans des sols non remaniés.

Pour chacun de ces prélèvements, des échantillons composites (quatre à cinq points) répartis sur les diagonales d'une surface d'environ 100 m² sont réalisés :

- sur un horizon de 0-5 cm pour évaluer l'exposition directe, notamment du jeune public ou des animaux ;
- sur un horizon de 0-30 cm pour évaluer le risque de transfert racinaire dans la chaîne alimentaire.

L'exploitant s'assure que les échantillons sont homogènes. Des relevés organoleptiques des anomalies (odeurs, coloration, texture, etc.) sont effectués et tracés.

II - Les prélèvements de végétaux et de denrées alimentaires couvrent les fruits, légumes et les œufs habituellement consommés ou l'herbe et les denrées destinées à l'alimentation animale. Les prélèvements sont réalisés autant que de possible dans les jardins ou des prairies où des sols sont également échantillonnés.

Pour les légumes, il convient de récupérer, aussi bien des légumes-feuilles que des légumes racines.

L'exploitant doit utilement se référer au guide ADEME de 2014 sur l'échantillonnage de plantes potagères dans le cadre de diagnostics environnementaux pour garantir la représentativité des conditions de prélèvement et d'analyse des végétaux. En particulier, les végétaux sont préparés de manière représentative de leur usage de consommation (lavage, épluchage...) avant de procéder à l'analyse des polluants.

III - Des prélèvements en zones témoins, à minima sur trois emplacements, sont réalisés :

- sur des territoires non impactés par le panache,
- en nombre suffisant pour être représentatifs des différents types de sols prélevés : jardins potagers, aire récréatives, zones de culture et plusieurs points de prélèvements sur des pâtures en zone peu urbanisée (sols non remaniés),
- sur des lithologies similaires aux points prélevés en zone impactée.

IV - L'exploitant définit un protocole de gestion et d'interprétation des prélèvements concluant sur des valeurs atypiques. Dans un premier temps, une nouvelle analyse est réalisée sur les échantillons unitaires prélevés afin de vérifier si le résultat est ponctuel ou représentatif de l'échantillonnage initial réalisé. Si le résultat est confirmé, de nouveaux prélèvements de contrôle sont effectués dans un rayon maximum de 100 m autour de la zone initialement investiguée.

V - Les prélèvements sont réalisés à titre conservatoire dans les meilleurs délais (notamment pour ce qui concerne les points témoins) et complétés au plus tard dans les deux jours suivant l'accord de l'inspection des installations classées sur la stratégie de l'exploitant.

VI - Les analyses des prélèvements effectués dans les sols et végétaux sont lancées dès que la stratégie d'évaluation des impacts post-accidentels a été validée par l'inspection des installations classées. Les paramètres recherchés sont ceux du programme d'analyses établi par l'exploitant.

Article 7 – Modalités de suivi des autres milieux au titre des impacts environnementaux

Suivant les enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant met en œuvre les protocoles de suivi milieux nécessaires et présentés dans sa stratégie d'évaluation des impacts post-pollution.

Ces programmes débutent à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Format et transmission des résultats

8-1) Format des données

Les bordereaux d'analyse ou les fiches de prélèvement accompagnant les résultats mentionnent les informations suivantes pour chaque prélèvement :

- la référence du prélèvement,
- le nom de la commune du point de prélèvement,
- les coordonnées GPS du point de prélèvement,
- l'adresse postale du lieu de prélèvement,

- les nom(s), coordonnées du/des propriétaire.s des lieux,
- la date et l'heure du prélèvement,
- le type de matrice analysée et la méthode de prélèvement,
- les polluants analysés.

Les données analytiques des résultats fournissent au minimum les informations suivantes :

- la valeur mesurée,
- l'unité de mesure,
- la limite de quantification,
- le pourcentage d'incertitude,
- la norme de prélèvement,
- la norme d'analyse,
- les éventuelles valeurs réglementaires associées.

Les fiches de prélèvement sont, dans la mesure du possible, accompagnées de photos du lieu de prélèvement.

8-2) Transmission des résultats

Les résultats bruts des analyses (rapport de laboratoires) sont transmis dès réception, et au fil de l'eau, à l'inspection des installations classées.

Un rapport de synthèse des résultats bruts du plan d'échantillonnage dans l'environnement (dont les sols et les végétaux) est remis dans les 20 jours qui suivent la finalisation des prélèvements. Il comprend au minimum :

- un rappel de la stratégie adoptée,
- l'ensemble des fiches de prélèvements,
- l'ensemble des données analytiques dans un format informatique soumis à validation de l'inspection des installations classées,
- une interprétation des différentes données disponibles,
- une conclusion.

Les éventuels protocoles de suivi demandés à l'article 7 font l'objet de rapports spécifiques à chaque échéance suivant le même format que le rapport de synthèse du plan d'échantillonnage des sols et des végétaux.

Article 9 – Réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM)

Une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) telle que définie par la circulaire ministérielle du 09 août 2013 est engagée une fois les résultats des analyses de sols et végétaux connus. L'évaluation de l'état des milieux est basée sur l'interprétation des résultats des mesures dans l'environnement réalisées par l'exploitant d'une part et, le cas échéant, sur les résultats des prélèvements réalisés par les directions départementales de la protection des populations d'autre part.

Cette IEM établit la compatibilité, la vulnérabilité ou l'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages existants lorsque les polluants analysés disposent soit d'une valeur de gestion réglementaire pour la voie d'exposition considérée, soit d'une recommandation par un organisme sanitaire (haut conseil de santé publique par exemple ou ANSES), soit d'une valeur toxicologique de référence pour l'exposition chronique.

Cette étude intègre aussi une évaluation de la dégradation des milieux imputable à la pollution réalisée en comparant a minima les résultats de la mesure aux valeurs trouvées aux points témoins. Les critères retenus pour aboutir à une dégradation de l'état des milieux ou à

l'absence de dégradation sont précisés et justifiés. Ces critères peuvent être différents pour les différents paramètres et les différentes matrices.

Le constat des usages des milieux caractérise les pratiques, les habitudes de vie et de consommation des personnes concernées et d'interpréter la part relative à la pollution.

Les voies d'exposition des tiers sont explicitement mentionnées.

L'IEM conclut sur l'intérêt et la nécessité d'une surveillance complémentaire ponctuelle, temporaire ou pérenne voire de l'élaboration d'un plan de gestion. Dans un tel cas, l'exploitant présente en annexe de l'IEM une proposition de suivi environnemental de moyen et long terme qu'il se propose d'engager. L'interprétation de l'IEM est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (guide d'avril 2017).

Une version consolidée de l'interprétation de l'état des milieux est remise à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Il est composé au minimum de deux volets :

- Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions et cotation échelle BARPI) et le plan d'actions court-terme.
- Un rapport final est remis dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes,...) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société SAS DÉCORATION PROTECTION MÉTAUX.

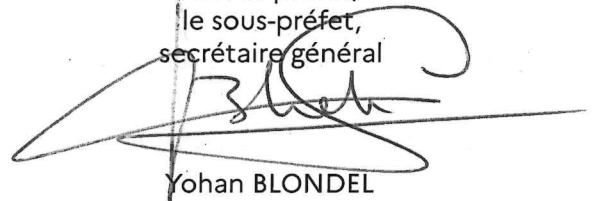
Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de PERCHE-EN-NOCÉ pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PERCHE-EN-NOCÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 13 NOV. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général



Yohan BLONDEL